

L'employeur transmet ce formulaire à : **Medex - Cellule Pensions, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 Bruxelles** ou par mail à : **medex_pc@health.fgov.be**

1. Cadre à remplir par l'employeur (ou le service qui introduit la demande)

Coordonnées du fonctionnaire

Numéro de registre national

Nom

Prénom

Fonction

En congé maladie depuis le / / Epuisé jours de maladie depuis le / /

Coordonnées de l'employeur

Organisation

Service

Rue N° Bte

Code postal Commune

Date de la demande / /

Signature

2. Ce cadre est réservé à Medex

Le membre du personnel cité ci-dessus

A ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

A1 est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions.

A2 est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions; doit être réexaminé par la Commission des Pensions dans mois, à moins d'avoir repris ses fonctions entre-temps.

A3 est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais est apte dès à présent, à titre de réadaptation, pour une période de mois, à assurer un service dans les conditions suivantes :

..... et doit être réexaminé par la Commission des Pensions, sauf reprise du travail avant ce terme.

A4 est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions ; reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

A5 est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais une reprise du travail semble possible en proposant un travail adapté ou un autre travail avec nécessité d'un trajet de réintégration auprès du conseiller en prévention-médecin du travail compétent. Vous pouvez entamer vous-même ce trajet de réintégration en lui soumettant une demande de réintégration.

B remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée temporaire. Il doit être réexaminé dans mois (18 mois au plus tard).

C remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.

D est / n'est pas atteint d'une maladie grave et de longue durée.

E est / n'est pas atteint d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26/06/1992 entraînant une perte de degré d'autonomie évaluée à points (cf. A.M. du 30.07.1987).

Bruxelles, le / / 20

Signature :